

GE_GERICHTE ACJC/1392/2008 vom 14. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1392_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/1392/2008 du 14 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1392/2008 del 14 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

L'appel a été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 300 et 394 al. 1 LPC). Partant, il est recevable. Vu la nature du différend, le Tribunal a statué en premier ressort (art. 387 LPC). La Cour jouit d'un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC; SJ 1984 p. 466).

E. 2

La procédure en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, régie par les art. 361 et ss LPC, présente les caractéristiques d'une procédure de type sommaire, en ce sens qu'elle doit être simple, informelle et rapide. L'art. 364 al. 1 LPC prévoit en effet que le juge statue, en règle générale, sans recourir à des mesures probatoires. Par ailleurs et dans cette perspective, il faut considérer que l'autorité saisie peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués, solution qui est retenue en matière de mesures provisoires selon l'art. 137 al. 2 CC et à laquelle il est donc possible de se référer (LEUENBERGER, Scheidungsrecht,

- 6/11 -

C/1809/2008 Praxiskommentar, Bâle 2000, n. 55 ad art. 137 CC). Contrairement à ce que souhaite l'appelante, il ne sera donc pas procédé à des mesures probatoires.

E. 3

L'appelante se plaint en premier lieu de la violation de l'art. 126 LPC. Elle soutient qu'en ne contestant pas expressément ses allégués 15 à 69, l'intimé les a admis. Le premier juge devait ainsi considérer que ces allégués étaient admis.

E. 3.1

En vertu de l'art. 126 LPC, dans les écritures, les faits sont posés en tête, succinctement et sans mélange de moyens, avec l'indication des preuves offertes (al. 1). La partie qui se prévaut desdits faits est tenue de les articuler avec précision et celle à laquelle ils sont opposés de reconnaître ou dénier chacun des faits catégoriquement (al. 2). Le silence et toute réponse évasive peuvent être pris pour un aveu desdits faits (al. 3). L'art. 126 al. 3 LPC institue une présomption légale de l'exactitude d'un fait, lorsque celui-ci a été allégué avec la précision exigée et qu'il n'a pas été dénié avec une précision suffisante. En prévoyant que le silence ou toute réponse évasive "peuvent" être pris pour un aveu, le législateur n'a offert au juge qu'une simple faculté. Toutefois, sauf les cas où l'établissement d'office des faits est la règle, le juge ne renoncera pas à l'application de l'art. 126 al. 3 LPC sans motif suffisant, sans quoi le reproche d'arbitraire pourrait lui être adressé (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC, n. 2 et

E. 3.2

Les allégués 15 à 58 de la requête ont essentiellement trait aux difficultés relationnelles rencontrées par le couple et au caractère influençable de l'appelante. L'intimé a reconnu ces difficultés et contesté avoir humilié, isolé ou tenté d'exercer une quelconque pression sur son épouse. Sur la base des ces allégations, le premier juge a retenu, à juste titre, l'existence d'importantes difficultés conjugales. Le caractère influençable et vulnérable de l'appelante, également constaté par le Tribunal, est suffisamment documenté par les décisions du Tribunal tutélaire, les avis médicaux figurant au dossier et les courriers de la curatrice.

Les allégués 59 à 69 de la requête traitent d'éléments de la fortune de l'appelante qui auraient disparu durant la vie commune. L'appelante exposait, notamment, que les avoirs résultant de la vente de sa maison en Italie s'élevaient à 81'000 fr. ainsi que ceux qu'elle avait déposés sur un compte auprès de la Banque A_____ de 22'876 fr. 55 avaient disparu. Par ailleurs, la décision de remboursement notifiée par l'OCPA était due au fait que l'intimé avait caché des éléments de fortune afin d'obtenir indument des prestations de cet office. L'intimé avait, en outre, supprimé les ordres permanents placés sur le compte de chèque postal de l'appelante et retiré tous les mois des montants globaux ne permettant plus de retracer leur affectation. Enfin, à la suite du départ du domicile conjugal, rendu nécessaire par

- 7/11 -

C/1809/2008 l'attitude de son mari, l'appelante avait perdu le bénéfice d'un arrangement portant sur les droits d'enregistrement, augmentant ainsi ses dettes. L'intimé s'est borné, dans sa réponse, à indiquer que les allégations selon lesquelles il aurait détourné la fortune de son épouse et mettrait en danger la gestion des affaires du couple seraient sans fondement. Lors de l'audience de comparution personnelle, il a expliqué que le montant susmentionné de 81'000 fr. avait été perdu en raison de la faillite de l'entrepreneur. Dans la mesure où l'intimé n'a pas expressément contesté que le montant de 22'876 fr. 55 a disparu, qu'il a caché des éléments financiers à l'OCPA, ce qui a conduit à la décision de devoir rembourser les prestations perçues, et que la suppression d'ordres permanents rend impossible de retracer l'utilisation qu'a faite l'intimé des fonds déposés sur le compte de chèque postal appartenant à l'appelante, ces faits seront considérés comme étant établis.

E. 4

L'appelante expose, en premier lieu, que son mari a, tout au long de la vie commune, cherché à mettre la main sur ses biens et y est largement parvenu. Le bénéfice de la vente de l'appartement en Italie de 81'000 fr. ainsi que les 22'876 fr.55 retirés de son compte auprès de la Banque A_____ ont disparu, sans que l'intimé fournisse des explications cohérentes à ce sujet. L'état mental de l'appelante ne lui permettait pas de résister à cette ingérence, ce dont l'intimé avait tiré profit. La curatrice avait également rencontré des difficultés à effectuer son travail, au vu de l'attitude de l'intimé, qui s'opposait à ce qu'elle ait des contacts avec son épouse. Enfin, certaines dettes, telles que celles à l'égard de l'OCPA et de l'Administration fiscale, résultaient de la mauvaise gestion par l'intimé des ressources du couple. Au vu de ces éléments, du fait que l'intimé cache des éléments de fortune appartenant à l'appelante et qu'il a violé son devoir d'entretien envers son épouse, il se justifierait d'exonérer l'appelante du paiement d'une contribution à son entretien, en application des art. 2 al. 2 et art. 125 al. 3 CC.

En second lieu, l'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir inclus, dans ses charges incompressibles, le montant dû à titre de remboursement à l'OCPA, les arriérés d'impôts de

1'000 fr. par mois pour 2006 et de 600 fr. pour les impôts 2005 ainsi que la somme de 400 fr. relative au paiement des droits d'enregistrement, dont elle s'acquitte chaque mois. 4.1.1. L'art. 163 CC, qui concerne le devoir d'entretien des époux l'un envers l'autre prévoit que chacun doit contribuer à l'entretien de la famille selon ses facultés. En cas de séparation des conjoints, il faut prendre en considération en particulier la capacité contributive (ATF 123 I 1 consid. 3b/aa p. 40). Appelé à fixer la contribution due pour l'entretien de la famille, le juge se fonde en règle générale sur la répartition des tâches et des charges adoptée expressément ou tacitement par les époux durant la vie commune. Chacun d'eux conserve ainsi un

- 8/11 -

C/1809/2008 droit égal au train de vie antérieur ou doit subir, dans les mêmes proportions, une réduction de celui-ci si le total des ressources ne suffit pas à couvrir les nouvelles charges (ATF 114 II 26 consid. 6). Sur la base de l'égalité de traitement entre époux et dans la mesure où ils sont à même d'assumer leur propre minimum vital, il convient, en principe, de répartir par moitié l'excédent qui subsiste de leurs ressources, après couverture de leur minimum vital et de leurs charges (ATF 121 I 97 consid. 3b; 119 II 314 consid. 4b). La pension trouve toutefois sa limite dans la capacité contributive du débirentier, qui s'apprécie en fonction des revenus et, dans une mesure appropriée, de la fortune du débirentier, dont la couverture du minimum vital du droit des poursuites doit cependant être préservée en règle générale (ATF 127 III 68 consid. 2c; 123 III 1 consid. 3b/bb et 3c). Le juge fixe la contribution d'entretien en statuant en équité (art. 4 CC). 4.1.2. Aux termes de l'art. 125 al. 3 CC, l'allocation d'une contribution d'entretien post-divorce peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier a gravement violé son obligation d'entretien de la famille (ch. 1), a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve (ch. 2) ou a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches (ch. 3). Selon le Tribunal fédéral, l'application de l'art. 125 al. 3 CC dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale paraît douteuse. L'obligation d'entretien entre époux mariés reste régie par les art. 163 et 176 CC, qui ne confèrent pas la possibilité de refuser ou de réduire la contribution pour des motifs d'équité. Cela étant, les prétentions tendant à l'octroi d'une contribution d'entretien, à l'instar de toute prétention fondée sur le droit civil fédéral, sont soumises à la réserve de l'art. 2 al. 2 CC, aux termes duquel l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (ATF np 5P.522/2006 du 5 avril 2007, consid. 3). L'art. 2 CC permet au juge de tenir compte de particularités propres à chaque cas d'espèce lorsque l'application normale de la loi ne se concilie exceptionnellement pas avec les règles de la bonne foi. Cette disposition sanctionne les actes qui sont conciliables avec la norme légale correspondante, mais qui violent objectivement le standard de loyauté qui résulte des règles de la bonne foi et qui déçoivent de la sorte la confiance des sujets de droit dans le comportement loyal et matériellement équitable de chacun (ATF 125 III 257 consid. 2).

E. 4.2

En tant que l'appelante se plaint du fait que certaines de ses charges n'ont pas été prises en compte, son grief est fondé. En effet, selon l'arrangement pris par la curatrice, l'appelante paie mensuellement la somme de 400 fr. par mois pour le paiement des droits d'enregistrement portant sur le domicile conjugal. Il s'agit d'une charge devenue nécessaire à la suite de la séparation des époux, n'apportant

C/1809/2008 pas de plus-value à l'immeuble et dont l'appelante a l'obligation de s'acquitter. Elle entre donc dans ses charges incompressibles. Selon les indications fournies par la curatrice dans la requête en institution d'un conseil légal, l'intimé, à réception de la taxation 2005, a pris l'engagement pour l'appelante qu'elle s'acquitterait de l'arriéré d'impôts pour l'année 2005 à hauteur de 1'000 fr. par mois. Il n'est pas contesté que l'appelante respecte cet engagement. L'arriéré étant de 14'561 fr. 30 au 30 septembre 2007, il sera remboursé au plus tôt en décembre 2008. L'appelante soutient, par ailleurs, sans être contredite, qu'elle s'acquitte de mensualités de 600 fr. pour l'arriéré d'impôts relatif à l'année 2006. Ces montants seront donc inclus dans les charges de l'appelante. Enfin, l'appelante s'est également vue notifier la décision de l'OCPA lui réclamant la somme de 33'532 fr., apparemment indument perçue par son mari. Dans la mesure où l'intimé ne dispose, officiellement, pas de moyens lui permettant de subvenir à ses besoins, il est vraisemblable que l'appelante sera recherchée pour ce montant, pour lequel elle devra, comme elle le relève d'ailleurs, négocier les modalités de remboursement. Bien qu'elle ne s'acquitte pas, en l'état, de cette dette, il est hautement vraisemblable que celle-ci viendra grever son budget. Compte tenu des autres charges de l'appelante, non contestées, à savoir les charges liées au logement de 1'456 fr. 90, la prime d'assurance maladie de 411 fr., les frais de transports publics de 70 fr. et le minimum vital OP de 1'100 fr., ainsi que de la charge fiscale de 1'600 fr. et des droits d'enregistrement de 400 fr., l'ensemble des charges incompressibles de l'appelante s'élève à 5'038 fr. par mois. L'appelante subit ainsi actuellement un léger déficit (193 fr.), qui, à tout le moins jusqu'à fin décembre 2008, ne lui permet pas de s'acquitter d'une contribution à l'entretien de son mari. A partir de janvier 2009, l'arriéré fiscal relatif à l'année 2005 sera certes remboursé. L'appelante, dont la curatrice veille au règlement ponctuel de ses charges, devra toutefois s'acquitter des impôts 2007, et il est hautement vraisemblable que son budget sera alourdi de la dette du couple à l'égard de l'OCPA, contractée durant la vie commune. Au vu de ces éléments, il est vraisemblable qu'en 2009 l'appelante ne disposera toujours pas d'un disponible lui permettant de contribuer à l'entretien de son mari. Partant, il ne peut être exigé d'elle qu'elle participe à l'entretien de l'intimé.

E. 4.3

A titre de motivation subsidiaire, il y a lieu de relever qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, il apparaît que l'intimé commet un abus de droit manifeste en requérant le soutien financier de l'appelante. En effet, il ressort des pièces produites, notamment des rapports du service social de l'employeur de l'appelante et des interventions documentées de la curatrice, que la répartition des charges dans le couple et la manière de gérer les biens appartenant à l'épouse, n'a pas été le fruit d'un consensus entre les parties. Au

C/1809/2008 contraire, il apparaît que le mari a utilisé son ascendant sur son épouse et l'a délibérément tenue à l'écart de la gestion des biens de celle-ci. Par ailleurs, les explications données par l'intimé, en première instance, quant à la disparition du bénéfice de 81'000 fr. environ résultant de la vente de l'appartement sis en Italie, à savoir la faillite d'un entrepreneur, dont l'ingérence dans la vente n'est pas expliquée, ne paraissent pas plausibles. L'intimé, qui ne conteste pas s'être exclusivement occupé de la gestion financière du couple, n'a pas non plus donné la moindre explication de ce qu'il était advenu du montant de 22'876

fr. 55 retiré du compte de l'appelante auprès de la Banque A_____. Il apparaît ainsi, sous l'angle de la vraisemblance, que l'intimé s'est approprié une somme d'environ 100'000 fr. provenant des actifs de l'appelante, sans le consentement de celle-ci. L'intimé reste, en outre, très discret sur sa propre situation financière, alléguant avoir pu financer l'achat d'un véhicule pour le prix de 32'000 fr. au moyen de ses économies. Il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si celles-ci ont été constituées de biens de l'appelante que l'intimé s'est appropriés sans le consentement de celle-ci ou s'il s'agit d'économies propres à l'intimé. Le fait qu'il ait procédé à une dépense aussi considérable, sans commune mesure avec ses revenus allégués de retraité, démontre que l'intimé dispose de moyens bien plus importants que ceux qu'il déclare en procédure. Il apparaît également que celui-ci a préféré consacrer une partie de ses économies à l'achat d'un véhicule plutôt que de contribuer aux charges du couple, qui a accumulé un important retard d'impôts. Au vu de ces éléments, condamner l'appelante à contribuer à l'entretien de l'intimé reviendrait à consacrer un abus de droit.

E. 5

Compte tenu de la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 3 et art. 313 LPC). * * * * *

- 11/11 -

C/1809/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.